

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2009-76 du 25 janvier 2010
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1002193S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifié portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2009 par la société Brézac Artifices ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/09/DA/FT-02 du 14 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-20 du 14 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FB-03 du 14 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-07 du 14 décembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-08 du 14 décembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/576 du 21 décembre 2009 ;

Vu la correspondance du 21 décembre 2009 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Tombe la neige	15 406	K3	FT/76795/01/17	150	15
Le soleil rouge - 60 sec.	15 285 R	K3	BA/76796/01/17	420	15
Le soleil bleu - 60 sec.	15 285 B	K3	BA/76797/01/17	420	15
Le soleil argent - 60 sec.	15 287 A	K3	BA/76798/01/17	420	15

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Le soleil or - 60 sec.	15 287 OR	K3	BA/76799/01/17	420	15
Bengale 60 sec. rouge	15 210 R	K2	FB/76800/01/17	80	8
Palmyre filet d'or calibre 100 mm	749 10 OR	K3	BB/76801/01/17	300	85
Palmyre pluie or calibre 100 mm	749 10 PO	K3	BB/76802/01/17	300	85
Palmyre filet d'argent calibre 100 mm	749 10 BC	K3	BB/76803/01/17	300	85
Palmyre frissonnant or calibre 100 mm	749 10 FO	K3	BB/76804/01/17	300	85
Palmyre saule pleureur calibre 100 mm	749 10 SP	K3	BB/76805/01/17	300	85
Palmyre pluie clignotante calibre 100 mm	749 10 CB	K3	BB/76806/01/17	300	85
Palmyre filet d'or/bleu calibre 100 mm	749 10 CH	K3	BB/76807/01/17	300	85
Palmyre pluie or/violet calibre 100 mm	749 10 CHT	K3	BB/76808/01/17	300	85
Apparition bleue calibre 75 mm	785 75-02	K3	BB/76809/01/17	77	75
Apparition jaune calibre 75 mm	785 75-04	K3	BB/76810/01/17	77	75
Apparition verte calibre 75 mm	785 75-05	K3	BB/76811/01/17	77	75
Apparition rouge calibre 75 mm	785 75-06	K3	BB/76812/01/17	77	75
Apparition multicolore calibre 75 mm (bleu, jaune, vert, rouge, argent, violet, clignotant blanc, frisson blanc)	785 75-08	K3	BB/76813/01/17	77	75
Apparition argent calibre 75 mm	785 75-09	K3	BB/76814/01/17	77	75
Apparition violette calibre 75 mm	785 75-10	K3	BB/76815/01/17	77	75
Apparition à changement calibre 75 mm (bleu, jaune, vert, rouge, argent, violet, clignotant blanc, frisson blanc)	785 75-12	K3	BB/76816/01/17	77	75
Apparition clignotant blanc calibre 75 mm	785 75-13	K3	BB/76817/01/17	77	75
Apparition frisson blanc calibre 75 mm	785 75-17	K3	BB/76818/01/17	77	75

* FT : fontaine, BA : batterie d'artifices, FB : feu de bengale, BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET